

Proposition de loi

Sociétés d'économie mixte à opération unique

N°

(2^{ème} lecture)

(n° 519)

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La création d'une société d'économie mixte à opération unique est soumise aux conditions prévues par l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales pour les contrats de partenariat.

Objet

La mise en œuvre des SEM à opération unique, nouvel outil de partenariat public-privé institutionnalisé, est dispensée, sauf pour les délégations de service public, de la présentation préalable d'un rapport ou d'une étude qui permettrait à la collectivité de prendre sa décision.

Or, cet article ne crée pas uniquement une société d'économie mixte mais lui confie également, dans le cadre de la même procédure, l'attribution et l'exécution d'un contrat, comme le prévoit l'article L.1541-3-I du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, pour les délégations de service public, le rapport soumis à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités ne précise que les caractéristiques des prestations déléguées (article L.1411-19 du CGCT) et ne peut donc être considéré comme remplaçant l'évaluation préalable prévue pour les contrats de partenariat.

Ces SEM à opération unique ne présentent donc pas les garanties permettant d'assurer la liberté d'accès à la commande publique, le traitement égal des candidats et la transparence des procédures, risques précisés par le Conseil d'Etat, dans son avis du 1er décembre 2009 relatif aux partenariats publics-privés institutionnalisés.

Par conséquent, il est nécessaire que le recours à cet outil soit précédé d'une évaluation préalable afin de prendre en compte les coûts liés à la création de la SEM, à sa gestion pendant la durée de son existence ainsi que les implications juridiques liées à une société composée de représentants des collectivités publiques et d'entreprises privées. Cette dernière aura pour objet de démontrer la complexité, l'urgence ou l'efficacité économique du recours à la SEM en regard des autres contrats de la commande publique.